

Accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant l'accueil et l'hébergement des personnes relevant du domaine de l'asile hébergées dans des logements privés à Moutier (Accord d'exécution concernant l'accueil et l'hébergement des personnes relevant de l'asile)

des 21 et 22 octobre 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 30, alinéa 2, lettre w, et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura¹,

conviennent :

Objet

Article premier ¹ Le présent accord définit la population cible relevant de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LASi)² dont l'attribution est transférée dès le 1^{er} janvier 2026 du canton de Berne à la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura").

² Il règle également les modalités de transmission des informations personnelles.

Population cible

Art. 2 ¹ Le canton du Jura reprend, dès le 1^{er} janvier 2026, les personnes relevant de la loi sur l'asile domiciliées dans un hébergement privé dans la commune municipale de Moutier (ci-après : "la commune de Moutier") le 31 décembre 2025 :

- a) au bénéfice d'une autorisation de séjour, d'une admission provisoire ou d'un statut de protection ou;
- b) requérantes d'asile.

² Le nombre de personnes reprises en vertu de l'alinéa 1 par le canton du Jura ne peut excéder le nombre de personnes domiciliées en hébergement privé dans la commune de Moutier le 30 juin 2025 majoré de 15 %.

³ En cas de dépassement de la valeur seuil prévue à l'alinéa 2, les personnes dernièrement arrivées restent attribuées au canton de Berne.

Modalités de
transfert des
données

Art. 3 Les cantons de Berne et du Jura autorisent leurs mandataires respectifs ainsi que les services en charge de la mise en œuvre de la loi sur l'asile à s'échanger toutes les données nécessaires à l'application du présent accord, y compris les données personnelles sensibles dans la mesure où cela est impérativement nécessaire.

Entrée en
vigueur

Art. 4 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 21 et 22 octobre 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXECUTIF
DU CANTON DE BERNE

Le président : Christoph Neuhaus
Le chancelier : Christophe Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) [RSJU 102](#)

2) [RS 142.31](#)